



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25979  
21 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATEE DU 21 JUIN 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le  
texte d'une lettre de M. Mohamed Saïd Al Sahaf, Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq datée du 20 juin 1993, accompagnée de sa traduction  
anglaise.

Cette lettre contient des clarifications sur la position iraquienne  
concernant les questions soulevées par le Président de la Commission spéciale  
lors des débats du Conseil du 18 juin 1993.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Adnan MALIK

ANNEXE

Lettre datée du 20 juin 1993, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Nous avons pris connaissance du communiqué publié par le Conseil de sécurité à l'issue de la séance tenue le vendredi 18 juin 1993 consacrée à l'examen de certaines questions concernant l'Iraq. Nous avons également appris que M. Rolf Ekeus, Président de la Commission spéciale, a participé à cette réunion et a exposé la position de l'Iraq sur un certain nombre de questions.

Nous aurions souhaité avoir la possibilité de présenter directement le point de vue de l'Iraq sur les questions examinées lors de cette réunion, mais nous en avons été privés. Le Conseil s'est contenté d'entendre le point de vue du Président de la Commission spéciale et de publier un communiqué à l'issue de sa réunion. C'est pour cette raison que nous avons estimé nécessaire de présenter au Conseil des clarifications concernant la position de l'Iraq sur les questions abordées par le Président de la Commission spéciale.

La Commission spéciale qui a en fait achevé sa mission de supervision de l'application de tous les éléments essentiels de la partie C de la résolution 687, veut passer à l'application des dispositions de la résolution 715 sans rappeler au Conseil de sécurité – comme elle y est tenue – que le respect par l'Iraq des dispositions de la partie C de la résolution 687 impose au Conseil d'envisager sérieusement la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687, à savoir la levée des sanctions économiques imposées à l'Iraq.

Il s'agit là de la question essentielle. Quant à la version présentée par le Président de la Commission spéciale selon laquelle l'Iraq ne s'est pas conformé à la résolution 687, elle est totalement erronée car l'Iraq a accepté cette résolution et l'a effectivement appliquée. Or le paragraphe 22 de cette résolution stipule ce qui suit :

"Décide que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;"

Ce paragraphe, tout comme les autres paragraphes de la résolution, est obligatoire. Toute allégation selon laquelle l'Iraq a violé ou a l'intention de violer la résolution 687 est sans fondement. L'Iraq a respecté toutes les obligations essentielles de cette résolution. En fait, l'Iraq est victime d'une prise de position politique visant à l'obliger à respecter l'intégralité des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sans que ce dernier ne s'engage à lever l'embargo économique imposé au peuple iraquien. Cette position politique injuste que certaines parties cherchent à imposer, est en contradiction avec la résolution 687.

L'Iraq est disposé à respecter ses obligations, s'il en reste encore; mais le Conseil de sécurité doit, lui aussi, s'engager à respecter les siennes et à ne pas imposer à l'Iraq de nouvelles conditions politiques.

/...

L'Iraq a demandé au Président du Conseil de sécurité de faire procéder à un examen professionnel, juridique et technique de l'application de la résolution 687 afin que toutes les parties concernées connaissent avec précision leurs devoirs et leurs obligations tels que prévus par la résolution ainsi que leur degré d'application.

Quant à ceux qui prétendent que l'Iraq veut renégocier les résolutions du Conseil de sécurité, ils ignorent la vérité.

Notre requête est claire comme l'indique la lettre du Ministre des affaires étrangères datée du 30 mai 1993 :

"Cette demande ne signifie pas une renégociation, mais un examen objectif afin que le Conseil de sécurité puisse envisager sérieusement la levée de l'embargo économique qui dure depuis trois ans."

La question de la résolution 710 est intimement liée à ce problème. Il est injuste de demander à l'Iraq de tout donner sans rien recevoir en contrepartie. Si le Conseil est disposé à lever l'embargo économique, l'Iraq est prêt à collaborer activement avec la Commission spéciale pour examiner l'étape suivante concernant les activités de contrôle.

Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Président de la Commission spéciale a abordé trois questions techniques pour lesquelles il a donné une version erronée, imprécise et tronquée de la position iraquienne. C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire d'apporter les clarifications suivantes :

1) Installation de caméras de surveillance

La position qui a été adoptée par les autorités iraquiennes compétentes, en réponse à la requête de la Commission spéciale qui avait demandé que des caméras soient installées sur deux rampes d'essai aux fins de surveillance des missiles non prohibés par les résolutions du Conseil de sécurité, se fondait sur les considérations suivantes : a) l'installation des caméras en question constitue une mesure de surveillance permanente qui n'entre pas dans le cadre des mesures d'inspection prévues par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. De plus, aucune des nombreuses équipes d'inspection qui, depuis plus de deux ans se rendent régulièrement en Iraq n'a demandé l'installation de caméras à titre permanent; b) l'installation de ce type de caméra est une activité qui n'entre pas dans le champ d'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit plutôt d'un point qui figure au nombre des sujets et problèmes qui font encore l'objet de discussions entre les autorités iraquiennes compétentes et la Commission spéciale; c) l'Iraq ne s'est pas opposé au principe de la surveillance future dont il est fait mention dans la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité qu'il a approuvée et dont il applique les dispositions essentielles; d) l'Iraq ne possède et ne produit aucun missile d'une portée supérieure à 150 kilomètres. En outre, les équipes d'inspection peuvent se rendre aussi souvent qu'elles le souhaitent, sur les rampes d'essai pour missiles qui se trouvent à Al-Yawm Al-Azim à Ar-Raffa. Nous tenons une fois encore à souligner que l'équipe d'inspection (UNSCOM 57) qui est dirigée par M. Nikita Samidovich, s'acquitte de toutes les tâches qui lui ont été confiées par la Commission spéciale avec l'entière collaboration des autorités

/...

iraquiennes compétentes. Cette équipe a eu plusieurs entretiens de caractère technique avec la partie iraquienne et s'est rendue à plusieurs reprises sur les sites qu'elle souhaitait inspecter.

## 2) Destruction du matériel de production chimique

Le matériel dont il est fait état dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale et que l'on appelle PCL3 et OCL3 se trouve sur le site d'Al-Falajja. Il s'agit de matériel entièrement nouveau qui n'a jamais été exploité ou utilisé à quelques fins que ce soit (licites ou illicites). Il convient également de préciser que ce matériel peut servir à la fabrication de très nombreux produits chimiques non prohibés tels que les pesticides agricoles.

L'Iraq a demandé à la Commission spéciale de ne pas détruire ce type de matériel qui est indispensable à la fabrication des pesticides agricoles dont il a actuellement grand besoin, compte tenu du maintien de l'embargo et du blocus décrétés contre lui, et qui lui est, en tout état de cause, essentiel car l'Iraq est un pays à vocation agricole qui dépend de l'agriculture pour sa survie. Et les spécialistes des équipes d'inspection de la Commission spéciale ne le savent que trop bien. Par ailleurs, les autorités iraquiennes compétentes ont soumis à la Commission spéciale la proposition suivante : engager des discussions techniques approfondies et détaillées avec les spécialistes de l'UNSCOM afin d'aboutir à un accord qui permette de rendre ce matériel inoffensif, par les procédés techniques jugés les mieux adaptés, et garantisse qu'il ne soit utilisé qu'à des fins exclusivement licites. A cet égard, les autorités iraquiennes compétentes se sont déclarées prêtes à conclure avec la Commission spéciale un accord en vertu duquel elles s'engageraient à fournir à ladite Commission toutes les garanties qui permettraient à celle-ci de s'assurer qu'à long terme, le matériel visé au présent paragraphe ne serait utilisé qu'à des fins exclusivement licites. Pourquoi donc le Président exécutif de la Commission spéciale refuse-t-il catégoriquement d'envisager un tel dialogue?

## 3. Survol de Bagdad ... par des hélicoptères

Nous tenons tout d'abord à rappeler que les autorités iraquiennes compétentes et la Commission spéciale avaient conclu un accord – toujours en vigueur – qui interdit aux appareils de la Commission spéciale de survoler les zones densément peuplées du territoire iraquien. Cette dernière disposition, comme le Président de la Commission spéciale le sait très certainement, s'applique en premier lieu à la ville de Bagdad, et ce pour des raisons de souveraineté et de sécurité liées à des problèmes graves et délicats. En outre, si l'on envisage la question d'un point de vue purement technique, on a du mal à comprendre pourquoi la Commission tient absolument à utiliser ses avions pour survoler la ville de Bagdad.

En effet, si le but recherché est d'atteindre le plus rapidement possible les sites qui doivent être inspectés à l'improviste, les équipes d'inspection auraient plutôt fait de parcourir en voiture le trajet qui sépare leur hôtel des sites qui se trouvent dans Bagdad et sa banlieue, que d'aller de l'hôtel à l'aéroport, puis de prendre un hélicoptère pour se rendre sur les sites en question. Si par contre, l'objectif visé est d'ordre technique (effectuer des prises de vues) la partie iraquienne a déjà fait savoir qu'elle était prête à

/...

prendre des dispositions pour que les inspecteurs puissent photographier, du haut de certains édifices, les sites dont ils souhaitent prendre des clichés.

Tels sont les points qui ont été discutés avec la Commission spéciale et telles sont les vues et les propositions qui ont été formulées à ce sujet par les autorités iraqiennes compétentes. Aussi est-il extraordinaire que le Président de la Commission spéciale ait tenté de dénaturer la position de l'Iraq qu'il n'a pas hésité à accuser de ne pas appliquer la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et contre lequel il a cherché à dresser les esprits, alors qu'il aurait dû dire la vérité au Conseil de sécurité en tenant celui-ci informé des progrès considérables faits par l'Iraq s'agissant de l'application des dispositions du paragraphe c) de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Nous espérons que le Conseil de sécurité examinera les éléments qui ont incité l'Iraq à adopter la position que je vous ai exposée dans la présente lettre, éléments fondés sur la justice et sur des faits concrets. Nous espérons, aussi que, maintenant que toutes les dispositions essentielles du paragraphe c) de la résolution 687 (1991) ont été appliquées, le Conseil exhortera la Commission à procéder à un examen professionnel juridique et technique de ce qui a été fait pour mettre en oeuvre ladite résolution, de façon à pouvoir commencer sérieusement à lever l'embargo économique qui a été décrété il y a trois ans.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères

(Signé) Muhammad Saïd AL-SAHAF

-----